

CONVENTION FINANCIÈRE 2017

Entre:

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 03 avril 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de Strasbourg, dont le siège est 155 Rue Kempf, à STRASBOURG, représenté par Monsieur Frédéric Deck, Président de l'association,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu La Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et la délibération du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels,

Vu la délibération du 07 novembre 2016 portant sur l'évolution de la politique d'éducation à l'environnement et l'approbation du cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêts départemental « éducation à l'environnement »

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le code de l'urbanisme.

La part de de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquences, il appartient aux actions financées par ladite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en 1999 dans le Schéma Départemental de Gestion et de Protection des Espaces Naturels Reconnus Sensibles ainsi que dans la Charte des Espaces Naturels.

La Charte des Espaces Naturels Sensibles fait référence dans son *Article 6*, *Alinéa 2* à « l'éducation au patrimoine naturel ». L'éducation au patrimoine naturel passe effectivement par des moyens de sensibilisation comme la communication, affiches, tracts, ou bien encore des animations organisées par différentes associations directement en milieu naturel ou non. La sensibilisation se rattache à la bonne gestion d'un ENS mais elle peut aussi être envisagée comme un instrument pour la mise en œuvre de la condition de l'ouverture au public. Le financement d'actions de sensibilisation est de ce fait totalement en accord avec les affectations prévues par le code de l'urbanisme et répond aux objectifs fixés par la politique départementale.

Depuis le 07 novembre 2016 le Département a fait évoluer sa politique d'éducation à l'environnement vers un d'Appel à Manifestation d'Intérêts permettant le recentrage de son soutien vers des actions en lien avec ces compétences, les Espaces Naturels Sensibles et le public cible des collégiens. Au travers ce nouveau dispositif le Département souhaite également mettre en œuvre une meilleure gouvernance sur les projets, notamment en permettant un pilotage plus affirmé en lien avec les élus et les projets de territoires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département apporte une subvention pour les projets, « Appel à Manifestation d'Intérêts 2017 » et « Mangeons sain, local et jetons moins », que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Les objectifs du projet « Appel à Manifestation d'intérêts Conseil Départemental du Bas-Rhin Éducation à l'environnement (2017) » sont de :

- Sensibiliser, les élèves et les enseignant à la richesse des milieux naturels périurbains et notamment des ENS départementaux du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg;
- Sensibiliser en s'appuyant sur la biodiversité locale autour des établissements scolaires ou au sein des collèges;
- Amener des changements de perception et de comportement vis à vis de ces espaces naturels afin de favoriser leur protection;
- Sensibiliser le grand public à la biodiversité en s'appuyant notamment sur les ENS départementaux du territoire.
- S'appuyer sur les milieux naturels pour créer du lien social et susciter l'épanouissement au contact de la nature.

Les objectifs du projet « Mangeons sain local et jetons moins » sont de :

- Sensibiliser les élèves et l'ensemble des usagers des restaurants scolaires à leur alimentation et au lien à leur santé et leur environnement:
- Accompagner les équipes de cuisine des établissements scolaires, dans la réduction du gaspillage alimentaire;
- Sensibiliser les élèves aux différentes étapes de la production de leurs repas et à l'origine des produits;
- Mettre en relation les objectifs des programmes scolaires et une approche transversale pluridisciplinaire;
- Favoriser l'approvisionnement local.
- Mettre en relation le personnel éducatif et les agents et gestionnaires sur ces objectifs.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans la mise en œuvre des actions 2017.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser les projets tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

- **2.1**. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.
- **2.2** Les projets, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2017 sous peine de sanction prévue à *l'Article 9*.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, avant le 31 décembre 2017, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible des projets sur la durée de la convention est évalué à :

- 91 465 € pour le financement du projet « Appel à Manifestation d'intérêts Conseil Départemental du Bas-Rhin Éducation à l'environnement (2017) »,
- 6 820 € spécifiquement pour la mise en œuvre du projet « Mangeons sain local, jetons moins».

Conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I et II.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme totale de 62 776 euros :

- 57 456 euros pour le financement du projet « Appel à Manifestation d'intérêts Conseil Départemental du Bas-Rhin Éducation à l'environnement (2017) »,
- 5 320 euros spécifiquement pour la mise en œuvre du projet « Mangeons sain local, jetons moins » visant à sensibiliser les collégiens et former les équipes de restauration sur les questions de l'alimentation durable et du gaspillage alimentaire.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Les subventions générales de fonctionnement seront versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- Une avance de 50% après signature de la convention financière annuelle ;
- Le solde sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et le trésorier ou l'expert-comptable de l'association. Ces documents devront être fournis en décembre de l'année en cours et comprendront les informations dont dispose le bénéficiaire. Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.

L'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

Le Département effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à *l'Article* 6.

Article 6: Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à *l'Article 9*.

- **6.2**. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.
- **6.3**. La demande de solde est accompagnée :
 - D'un compte-rendu financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 6.1, équilibré en dépenses et en recettes et détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend un bilan des éléments mentionnés à l'annexe I et II et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre des projets / d'investissement.
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à *l'article 1^{er}*, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- A faire un état trimestriellement des actions à venir en lien avec à l'objet défini à *l'article 1^{er}* et liées au financement décrit à *l'article 4* :
- à informer le Département de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 8: Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans les supports qu'il utilise pour communiquer, dans le cadre des actions en lien avec les projets financés défini à *l'article* 1^{er}. Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

- 10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **10.2**. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
- **10.3**. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11: Avenant

Sans préjudice de *l'Article 4*, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire.

Article 13 : Annexes

Les annexe I et II, dont l'objet est de préciser le périmètre financier des projets subventionnés par le Département, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,

Le président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Le Président du CINE de Strasbourg,

Frédéric BIERRY

Frédéric DECK

ANNEXE I – Budget prévisionnel AMI 2017

CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
l - Charges Directes affectées à l'ac	ction	I - Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achats	3100	70 - Ressources propres	15000
- Prestations de services	1000	- Prestations de services; participants	15000
- Achat de matières et fournitures	1100	Vente de marchandise	
- Autres fournitures	1000	- Produits des activités annexes	
61 - Services extérieurs	500	74 - Subventions d'exploitation	76465
- Locations	500	- État : DREAL	
- Entretien et réparation		- Ademe	
- Assurances	1	- Rectorat	
- Documentation		- Région Grand Est	5000
62 - Autres services extérieurs	2000	- Départements ; BAS-RHIN	57465
- Rémunération intermédiaires et honoraires		- Départements : HAUT-RHIN	
- Publicité, publication		- Eurométropole de Strasbourg	9000
- Déplacements missions	2000		_
- Frais postaux et de télécom		- Fonds européens	
- Services bancaires et autres			-
63 - Im pôts et taxes		- Autres établissements publics :	
		Agence de l'eau	5000
- Impôts et taxes sur rémunération			
- Autres impôts et taxes			
64 - Charges du personnel	66365	75 - Autre produit de gestion	
- Rémunération du personnel +charges sociales	66365	- Cotisations, dons manuels ou legs	
- Indemnités de stage		The state of the s	
66 - Autres charges de gestion		0.0	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements	1	78 - Reprises sur amort, prov. et report de ress,	
69- Impôts sur les produits financiers		79 - Transfert de charges	
II - Charges indirectes affectées à l'a	action		
Charges fixes de fonctionnement	19500		
Frais financiers			
Autres	1		
TOTAL DES CHARGES	91465	TOTAL DES PRODUITS	91465

ANNEXE II - Budget prévisionnel ; Dispositif pédagogique « mangeons sain local, jetons moins »

CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
I - Charges Directes affectées à l'action		I - Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achats	750	70 - Ressources propres	100
- Prestations de services		- Prestations de services: participants	
- Achat de matières et fournitures	450	- Vente de marchandise	
- Autres fournitures	300	- Produits des activités annexes	1000
61 - Services extérieurs	0	74 - Subventions d'exploitation	5820
- Locations		- État : DREAL	
- Entretien et réparation		- Ademe	
- Assurances		- Rectorat	
- Documentation		- Région Grand Est	
62 - Autres services extérieurs	500	- Départements : BAS-RHIN	5320
 Rémunération intermédiaires et honoraires 		- Départements : HAUT-RHIN	
- Publicité, publication		- Eurométropole de Strasbourg	500
- Déplacements missions	500		
- Frais postaux et de télécom		- Fonds europäens	
- Services bancaires et autres			
63 - Impôts et taxes		- Autres établissements publics :	
		Agence de l'eau	
- Impôts et taxes sur rémunération			
- Autres impôts et taxes			
64 - Charges du personnel	4370	75 - Autre produit de gestion	0
- Face à face pédagogique modules 1 et 2	1970	- Cotisations, dons manuels ou legs	
- Préparation des séquences, conception	900		
 Coordination, évaluation, bitan, réunions d'étape 	600		
- Temps de déplacement, réunions d'étape	900		
65 - Autres charges de gestion			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amort, prov. et report de ress.	
69- Impôts sur les produits financiers		79 - Transfert de charges	
II - Charges indirectes affectées à l'ac	tion		
Charges fixes de fonctionnement	1200		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	6820	TOTAL DES PRODUITS	6820

Lors de la mise en œuvre des projets, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation des projets et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er octobre de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à *l'article* 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications

¹ Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre des projets conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.